

Règlements des élèves 2025-2026



LE DROIT À L'INSTRUCTION

Le droit à l'instruction s'exerce activement. Il comporte nécessairement une pleine participation aux processus d'apprentissage. Cela signifie être présent aux cours, respecter les exigences de ces cours, apporter le matériel nécessaire à sa réussite, effectuer les travaux proprement et dans les délais prescrits, fournir un effort de travail selon ses capacités, demander de l'aide lorsqu'elle est nécessaire. Tous les élèves ont droit à l'instruction. Cependant, ils doivent respecter les valeurs suivantes : le respect de soi et des autres, l'autonomie, le respect de l'environnement, l'effort au travail et la recherche de l'excellence.

De plus, tous les élèves ont droit à un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire. S'il advenait qu'un élève soit reconnu avoir intimidé ou violenté un de ses pairs ou un membre du personnel, le protocole contre l'intimidation et la violence de l'école Jean-du-Nord/Manikoutai serait automatiquement enclenché.



1. AUTORITÉ

Tous les membres du personnel de l'école sont en autorité sur tous les élèves. L'élève irrespectueux envers une personne en autorité peut encourir une suspension pouvant aller jusqu'à un renvoi, en cas de récidive, par le Centre de services scolaire du Fer.

2. RELATIONS INTERPERSONNELLES

Le respect étant une des valeurs fondamentales de l'école Jean-du-Nord/Manikoutai, l'élève doit en tout temps adopter une attitude de respect envers ses compagnes et compagnons et envers le personnel de l'école. Cette attitude de respect doit se manifester avec civilité dans le langage et le comportement.

2.1 Tout élève qui pose des gestes de violence (physique, intimidation, cyberintimidation, discrimination, homophobie, verbale, écrite, psychologique, matérielle et à connotation sexuelle) est suspendu de l'école (3 à 5 jours selon la gravité du geste posé pour une première situation). Cette suspension peut aller jusqu'à un renvoi par la direction du centre de services scolaire du Fer.

2.2 Tout élève identifié comme étant l'agresseur dans une situation d'intimidation ou de violence est suspendu de l'école. Pour réintégrer l'école, l'élève devra s'impliquer dans des mesures réparatrices ainsi que dans une démarche de changement.

2.3 L'école est l'endroit pour tisser des liens d'amitié, voire des relations amoureuses. Toutefois, la retenue, la discrétion et la décence doivent les caractériser.

3. PRÉSENCE À L'ÉCOLE ET EN CLASSE

3.1 L'élève doit assister à tous les cours inscrits à son horaire et être ponctuel. Les absences et les retards des élèves sont contrôlés par le professeur. Si les absences s'avèrent non motivées, l'élève peut se voir imposer des conséquences (telles que retenue, suspension interne, externe, etc.) selon le système d'encadrement en vigueur.

3.2 L'élève qui manque 5% des jours inscrits au calendrier scolaire est référé à la direction. Des modalités de reprise de temps obligatoires (récupération, retenues, suspensions internes, etc.) peuvent être appliquées selon la situation.

3.3 Une absence motivée ou non n'est pas une exemption pour les travaux et devoirs. Ceux-ci doivent être repris.

3.4 L'élève doit s'abstenir de quitter l'école pendant les cours ou la récréation sans l'approbation d'un membre de la direction de l'école. Si un élève ne se présente pas à la relance lors d'une sortie de classe, il sera en suspension interne pour 1 journée. L'école est responsable des élèves à l'heure des repas, seulement s'ils demeurent à l'école Jean-du-Nord/Manikoutai ou s'ils dînent à la cafétéria de cette même école.

3.5 En cas d'absence ou retard d'un enseignant, les élèves doivent demeurer dans leur salle de classe et attendre les instructions d'un membre de la direction ou de l'agent de sécurité. Il est interdit de quitter l'école pendant cette période.

4. EXAMENS

Les enseignants dispensent des examens sous plusieurs formes aux élèves afin de recueillir des traces d'évaluation permettant d'exercer leur jugement professionnel. Ces examens peuvent prendre des formes différentes (travaux, laboratoires, exposés oraux, examens écrits, etc.)

4.1 Un élève absent à un examen ou à toute autre forme d'évaluation peut obtenir une reprise. Les raisons d'absence acceptées sont : maladie (un billet médical peut être exigé), mortalité, suspension, compétition sportive interscolaire ou civile ou motifs d'ordre juridique.

4.2 Un élève absent à sa reprise d'examen peut se voir attribuer la note 0.

4.3 L'élève qui se fait prendre à plagier, à faire une tentative de plagiat ou à utiliser tout appareil de communication lors d'une évaluation ou dans le contenu de ses travaux se voit attribuer la note « 0 ».

4.4 L'élève qui fournit une motivation d'absence a la responsabilité de faire la démarche auprès de son professeur, et ce, dès son retour, afin de prendre

connaissance de la décision de ce dernier quant à la manière de mesurer ses apprentissages.

5. CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

5.1 Tous les élèves doivent obtenir l'autorisation de leur enseignant pour sortir de leurs cours.

5.2 L'élève suspendu, renvoyé ou ayant abandonné l'école, ainsi que tout individu non inscrit comme élève, n'est pas autorisé à venir flâner à l'école. Un signalement à la police sera fait après un premier avertissement à la personne concernée.

6. TABAC / BOISSON ÉNERGISANTE ET NOURRITURE

6.1 Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'école ainsi que sur tout le terrain du centre de services scolaire. Toute infraction entraîne une suspension interne de 2 jours et la vapoteuse sera confisquée. L'élève pourra aussi recevoir un constat d'infraction. En cas de récidive, la suspension sera à l'externe.

6.2 La Loi sur le tabac interdit à quiconque de fumer ou de vapoter sur les terrains des établissements d'enseignement primaire ou secondaire aux heures où ces établissements reçoivent des élèves.

6.3 Il est interdit de consommer ou de posséder des boissons énergisantes à l'intérieur de l'école.

6.4 La nourriture et les boissons sont interdites à l'étage et dans les salles de classe. Seule la bouteille d'eau sera acceptée.

6.5 La vente de cigarette, de vapoteuse ou autre produit de vapotage sur le terrain de l'école entraîne une suspension externe de 3 jours. Les produits soumis à la vente seront confisqués. L'élève pourra aussi recevoir un constat d'infraction.

7. DROGUE ET ALCOOL

7.1 L'école étant un milieu d'éducation, tout ce qui peut conduire à des habitudes néfastes ne peut être toléré. La vente, la consommation, la possession de drogues, de boissons alcoolisées ou d'objets servant à la consommation sont strictement interdites à l'école, sur tous les terrains adjacents à l'école, dans les autobus scolaires et dans tous les endroits où se déroulent des activités autorisées par l'école.

7.2 La consommation ou la possession de drogues ou de boissons alcoolisées entraîne la suspension immédiate de l'élève pour une période minimale de 5 jours. Pour réintégrer l'école, l'élève devra accepter d'être suivi par un professionnel.

7.3 Une récidive entraîne une suspension immédiate de l'élève et son cas est soumis au directeur général du Centre de services scolaire avec une recommandation de renvoi.

7.4 L'élève qui trafique ou qui procure de la drogue ou des boissons alcoolisées à d'autres élèves sera passible de renvoi; son dossier sera alors préparé par la direction de l'école afin d'être présenté à l'instance décisionnelle du Centre de services scolaire.

8. TENUE VESTIMENTAIRE

8.1 Dans l'école et sur les terrains du Centre de services scolaire du Fer, les élèves doivent porter des vêtements adéquats en fonction de leurs cours et des tâches à réaliser : vêtements de sport (éducation physique), vêtements sécuritaires (laboratoire de sciences), vêtements chauds (activité extérieure), etc. Les pyjamas, les vêtements de plage, les vêtements s'apparentant à des sous-vêtements ou laissant voir les sous-vêtements ne sont pas tolérés. Sont également interdits les vêtements affichant des images morbides de violence, de sexualité ou de consommation. Les élèves dont la tenue n'est pas acceptable devront se changer pour réintégrer leurs cours.

* Les bretelles de soutien-gorge seront tolérées.

8.2 Les vêtements d'hiver, les bottes et les vêtements d'extérieur doivent être laissés dans les casiers.

8.3 Les casquettes, les tuques, le port du capuchon, les chapeaux, les sacoches et les sacs à dos ou sacs contenant des effets personnels sont interdits en classe, à l'étage, au secrétariat, à la bibliothèque, à la salle de conditionnement physique et dans les gymnases.

9. ÉDUCATION PHYSIQUE

9.1 L'assistance au cours d'éducation physique est obligatoire. L'élève qui a besoin d'être exempté doit demander une formule d'exemption à son enseignant, la faire compléter par un médecin et la rapporter à son enseignant. Il appartient à l'élève de faire sa demande suffisamment tôt pour ne pas être pénalisé.

9.2 Toute demande d'exemption devra être soumise à la direction et devra respecter le cadre du MÉQ.

9.3 L'élève doit porter les costumes nécessaires aux activités de ses cours; en gymnase (espadrilles, short, gilet ou survêtement) et en piscine (costume de bain et casque de bain, maillot 2 pièces interdit).

10. MATÉRIEL

10.1 Le respect de l'environnement étant une des valeurs fondamentales que l'école Jean-du-Nord/Manikoutai véhicule, l'élève a la responsabilité des volumes et du matériel qui lui sont confiés. En cas de perte ou de bris, les parents ou les tuteurs devront en défrayer le coût. Un système servira à contrôler les volumes.

10.2 L'école n'assume pas la perte, le bris ou la détérioration des objets personnels de l'élève.

10.3 L'élève qui endommage ou détériore le mobilier mis à sa disposition devra payer le coût de l'objet brisé ou des réparations nécessaires.

11. SÉCURITÉ ET VANDALISME

11.1 Tout élève qui pose des gestes contraires à la sécurité (actes à caractère criminel, feu, fausse alarme, vol, vandalisme, secouer les machines distributrices, vider les extincteurs, etc.) est suspendu de l'école. Cette suspension peut aller

jusqu'à un renvoi par le Centre de services scolaire. Les parents devront débourser les frais causés par son enfant.

11.2 Le port d'armes, de couteaux ou d'objets dangereux est interdit. La possession ou l'utilisation de tout objet pouvant être considéré comme une arme (canif, couteau, pistolet, etc.) est formellement interdite, et ce, que l'arme soit vraie ou fausse. Le manquement à ce règlement entraîne la suspension immédiate de l'élève pour une période de 5 jours. Cette suspension peut aller jusqu'à un renvoi par le directeur du centre de services scolaire.

11.3 L'entrée principale doit être libre en tout temps. Aucun élève n'est autorisé à y flâner.

11.4 L'utilisation de patins à roues alignées, de planches à roulettes et de souliers « slider » est interdite à l'école.

11.5 L'élève devra se conformer aux règlements spécifiques de certains endroits, par exemple à la bibliothèque ou dans les gymnases, etc. Le calme est de rigueur en tout temps au 2^e étage afin de favoriser la concentration lors des travaux.

11.6 Lorsque des mesures d'urgence doivent être appliquées, l'élève doit se conformer aux consignes de l'enseignant ou de toute autre personne en autorité.

11.7 L'élève qui s'amuse à loger un appel au 911 est suspendu pour une période de 3 jours. Une référence est faite au policier intervenant en milieu scolaire pour de la sensibilisation.

11.8 Lorsque l'élève est désigné par l'école pour participer à un événement sportif ou socioculturel, ainsi que lors de sorties scolaires et activités parascolaires, il doit se comporter dans le respect des règlements de l'école.

12. AFFICHAGE ET SOLICITATION

12.1 Toute affiche ou tout communiqué doit porter les initiales d'un membre de la direction.

12.2 Toute sollicitation ou vente dans l'école doit être approuvée par un membre de la direction.

13. APPAREILS ÉLECTRONIQUES DE COMMUNICATION

13.1 Les élèves qui utilisent leur cellulaire ou tout autre appareil de communication, sans autorisation, pendant les heures de cours s'exposent à se le faire saisir par leur enseignant. L'appareil sera alors remis à la direction ou à la personne responsable de l'encadrement. Le cellulaire est confisqué jusqu'en fin de journée. En cas de récidive, le parent est contacté et doit venir le récupérer à l'école.

13.2 L'élève qui photographie ou qui filme un ou des élèves ou des membres du personnel à leur insu, dans le but de faire rire, de ridiculiser ou de nuire à la crédibilité, à l'image de cette personne, sera suspendu systématiquement de l'école pour une période minimale de 3 à 5 jours. Une plainte au civil ou au criminel pourrait être faite.

14. CASIERS

14.1 Le casier mis à la disposition de l'élève est la propriété de l'école et pourra être ouvert en tout temps par la direction de l'école.

14.2 L'élève est responsable du casier mis à sa disposition et de son contenu. L'élève doit utiliser le cadenas que lui remet l'école. Des frais seront exigés s'il y a perte ou bris du cadenas.

14.3 Il est interdit de changer de casier sans l'autorisation de la TTS ou de la direction.

14.4 Le casier doit demeurer propre, sans graffiti et sans images explicites de violence, de sexualité, de drogue, etc.

14.5 En cas d'abandon ou à la fin de l'année scolaire, l'élève doit vider le contenu de son casier. L'école pourra disposer du contenu de celui-ci après un appel téléphonique, suivi d'un avis écrit envoyé au dernier domicile connu de l'élève et d'un délai de 30 jours.

15. DROIT DE FOUILLE SUR LES ÉTUDIANTS

15.1 Les responsables d'une école peuvent fouiller un élève relevant de leur autorité s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être.

15.2 Les véhicules peuvent aussi faire l'objet de fouilles. Les responsables de l'école peuvent fouiller le véhicule d'un élève s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'école a été violée ou est en train de l'être.

Système d'encadrement

RETARDS

L'enseignant intervient auprès de l'élève qui se présente en retard à son cours. Il applique sa propre politique sur les retards (en lui donnant soit un avertissement, un travail supplémentaire, une retenue, etc.). Les retards des élèves sont consignés sur le portail Mozaïk.

Si la situation ne se corrige pas, l'enseignant signale le problème à la personne ressource à l'encadrement qui établit, sous la supervision de la direction, un protocole d'intervention et en assure l'application et le suivi.

À la suite de cette intervention, si les retards persistent, la direction rencontre l'élève et entreprend la procédure appropriée.

ABSENCES

L'enseignant s'informe du motif de l'absence de l'élève (en appelant à la maison, en consultant le rapport d'absences quotidien disponible dans le système informatique).

Si l'enseignant(e) juge que le motif de cette absence est inacceptable, il donne une sanction à l'élève.

Si le problème persiste, l'enseignant(e) en fait rapport à la personne ressource à l'encadrement.

La personne ressource à l'encadrement analyse le dossier de l'élève et, au besoin, entreprend avec celui-ci une démarche d'encadrement (feuille de route, appel aux parents, demande de certificat médical, rencontre avec l'intervenant(e) social(e), retenue, etc.).

À la suite à ces interventions, si le problème d'absentéisme n'est pas résolu, la direction rencontre l'élève et les parents et établit un plan d'intervention individualisé.

L'élève qui manque 5% des jours inscrits au calendrier scolaire est référé à la direction. Des modalités de reprise de temps (récupération, retenues, suspensions internes, etc.) peuvent être appliquées selon la situation.

INDISCIPLINE

L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève. C'est à l'enseignant que revient la responsabilité d'entreprendre avec l'élève qui présente un problème de discipline une démarche en vue de corriger la situation.

Si le problème persiste, l'enseignant(e) en fait rapport à la personne ressource à l'encadrement qui entreprend une procédure visant à prévenir toute récidive.

Dans l'éventualité d'une récidive, la direction procèdera à l'élaboration d'un plan d'intervention.

AUTRES INTERVENTIONS

L'élève qui refuse d'effectuer un travail comptant pour les notes de l'étape est passible de retenue et/ou de suspension interne pendant lesquelles il devra exécuter les travaux demandés conformément aux exigences de son enseignant.

SUSPENSION INTERNE

Un élève qui refuse de corriger un comportement inacceptable ou qui présente une problématique particulière peut être assigné à une suspension interne pendant les jours de classe ou lors des journées pédagogiques.

SUSPENSION EXTERNE

Si la suspension interne n'a pas amené l'élève à prendre des moyens efficaces pour corriger le problème de comportement ou d'absentéisme rencontré, il peut être suspendu à l'externe. Les parents sont alors convoqués à se présenter à une rencontre avec la direction en vue d'élaborer, pour et avec leur jeune, un plan d'intervention préalable à la réintégration.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'élève

L'élève qui s'est absenté doit motiver son absence par ses parents en laissant les informations pertinentes sur la boîte vocale de l'école conçue à cet effet ou sur le portail Mozaïk.

Pour les absences de plus d'une journée, les parents appellent à l'école pour donner la durée prévue de l'absence de leur jeune. Cela ne les relève pas de l'obligation de rédiger un billet de motivation pour les évaluations manquées.

L'élève qui s'est absenté doit s'informer auprès de chacun de ses enseignants du travail effectué en classe pendant son absence et faire, s'il y a lieu, les démarches en vue de la reprise des évaluations manquées.

Parents ou tuteurs

Les parents doivent aviser l'école de toute absence de leur jeune en appelant au numéro de téléphone suivant : **418 961-2244 (Manikoutai) ou 418 961-2273 (Jean-du-Nord)**.

Le message doit spécifier les renseignements suivants : nom et prénom de l'enfant, niveau, durée et motif de l'absence.

Enseignants(tes)

À chaque période, les enseignants complètent le relevé d'absences prévu à cette fin.

Ils interviennent auprès des élèves qui s'absentent trop souvent ou sans motif valable. Quand la situation ne se corrige pas, il en fait rapport à la personne ressource à l'encadrement.

Personne ressource à l'encadrement

La personne ressource à l'encadrement intervient auprès des élèves dont les absences ne sont pas motivées. Il intervient aussi auprès des élèves qui s'absentent régulièrement et dont les absences sont motivées.

Direction

La direction intervient dans les dossiers qui lui sont soumis par la personne ressource à l'encadrement ou dans les autres dossiers soumis à son attention.

La direction communique avec les parents ou tuteurs des élèves présentant une problématique particulière, les convoque à une rencontre afin d'établir un plan d'intervention adapté à la situation.

La direction peut imposer à l'élève un temps d'arrêt obligatoire, à l'interne ou à l'externe, pour l'obliger à trouver des moyens efficaces pour corriger le problème rencontré.

Dans les cas d'absentéisme chronique ou de problème de comportement sérieux, la direction de l'école avise la Direction de la Protection de la Jeunesse que le développement de l'élève peut être compromis.

Dans le cas d'un téléphone cellulaire ou appareil de communication, la direction s'assure de conserver l'appareil pour une durée d'une (1) journée.

Il est de la responsabilité des directions d'assurer l'application harmonieuse des règlements des élèves.